



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU 3

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

REF :

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
TEMPORAIREMENT DEUX INSTALLATIONS MOBILES DE  
CONCASSAGE CRIBLAGE

le préfet de la Corrèze,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les livres II et V ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment la rubrique n° 2515 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 codifiée au Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2006, accordant à la SNC ROL et POMPIER l'autorisation de poursuivre et d'étendre pendant 15 ans, l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Le Chambon", sur le territoire de la commune de Saint Hilaire Peyroux ;

Vu la demande déposée le 8 décembre 2006 et complétée le 18 janvier 2007 en préfecture, présentée par M. Joël HAMON, gérant de la SNC ROL et POMPIER, qui sollicite l'autorisation d'exploiter temporairement deux installations mobiles de concassage et de criblage sur le site de la carrière autorisée située au lieu-dit "Le Chambon" sur le territoire de la commune de Saint Hilaire Peyroux;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 14 mai 2007 ;

Vu l'avis formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 14 juin 2007 ;

**Considérant** que les conditions de fonctionnement et la durée d'exploitation des deux unités, inférieure à 1 an, permettent d'accorder l'autorisation dans le cadre de l'article 23 du décret n° 77-1133 susvisé ;

**Considérant** que le mode de fonctionnement des deux nouvelles installations sera identique à celle autorisée par arrêté préfectoral du 11 août 2006 ;

**Considérant** que la production annuelle de granulats et le stockage des matériaux sur site seront identiques à ceux autorisés par l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et complétées par les prescriptions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

**Arrête :**

### **Article 1 – Autorisation**

La société SNC ROL et POMPIER, dont le siège social est implanté sur la carrière au lieu-dit "Le Chambon" à Saint Hilaire Peyroux (19560), est autorisée, aux conditions contenues dans le présent arrêté, à exploiter temporairement deux installations mobiles de concassage et de criblage pour une durée de :

- 6 mois, non renouvelable, pour l'installation d'une puissance installée de 190 kW,
  - 6 mois, renouvelable une fois, pour l'installation d'une puissance installée de 500 kW,
- sur le territoire de la commune de Saint Hilaire Peyroux, au lieu-dit "Le Chambon".

### **Installations visées**

Les installations visées par le présent arrêté sont rangées sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Activité</b>	<b>Volume d'activité</b>	<b>Classement</b>
2515-1	Broyage, concassage, criblage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation :		
	- étant supérieure à 200 kW	Puissance totale installée : 500 kW	Autorisation
	- étant inférieure à 200 kW	Puissance totale installée : 190 kW	Déclaration

### **Article 2 – Conditions générales de l'autorisation**

#### **2.1 Implantation**

Les installations doivent être implantées sur les parcelles :

- n° 85, 87 à 89 section AM pour l'installation de 500 kW,
  - n°114 et 115 section AM et n°4 section AN pour l'installation de 190 kW,
- réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation du 8 décembre 2006 complété le 18 janvier 2007, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

- 2.2** L'exploitant tient à jour un dossier comportant :
- le dossier complet de demande d'autorisation du 8 décembre 2006 complété le 18 janvier 2007,
  - l'arrêté préfectoral du 11 août 2006,
  - les plans détaillés de l'établissement et notamment des différents équipements (réseaux d'utilités, moyen de lutte contre l'incendie, etc.) et installations,
  - le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs qui s'y rattachent,
  - les rapports concernant les études ou mesures réalisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou des risques,
  - les documents établis en application du présent arrêté et permettant d'en vérifier sa bonne application.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**2.3** Dispositions relatives à l'arrêté préfectoral du 11 août 2006

Les dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 autorisant la société S.N.C. ROL et POMPIER à exploiter une installation de traitement de matériaux et à étendre sa carrière de gneiss, au lieu-dit "Le Chambon" sur le territoire de la commune de Saint Hilaire Peyroux, sont applicables aux installations autorisées par le présent arrêté préfectoral.

**Article 3 – Prescriptions particulières**

**3.1** Retombées des poussières

Les mesures de retombées des poussières prescrites à l'article 3.4.5 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 devront être réalisées pendant la période de fonctionnement des deux installations autorisées par le présent arrêté.

Dans l'hypothèse où celles ci auraient déjà été réalisées, une seconde série de mesures devra être réalisée dans les conditions sus mentionnées.

**3.2** Niveaux sonores

Le contrôle du niveau sonore prescrit à l'article 3.5.b) de l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 devra être réalisé pendant la période de fonctionnement des deux installations autorisées par le présent arrêté.

Dans l'hypothèse où celui ci aurait déjà été réalisé, une seconde séries de mesures devra être réalisée dans les conditions sus mentionnées.

**Article 4 – Dispositions diverses**

**4.1** Prélèvements et analyses

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit,...) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspection des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

**4.2** Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

**4.3** Autres règlements

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

**4.4** Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

**Arrêté autorisant la société S.N.C. ROL et POMPIER à exploiter temporairement deux installations mobiles de concassage criblage, commune de Saint Hilaire Peyroux**

---

**4.5 Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société S.N.C ROL et POMPIER. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Saint Hilaire Peyroux,
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent,
- à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin (2 exemplaires) ;
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde.

**4.6 Recours**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

**4.7 Publicité**

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Saint Hilaire Peyroux et pourra y être consultée ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Corrèze.

**4.8 Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Corrèze, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin et l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture

**Françoise GODE**

Fait à Tulle, le **25 JUIN 2007**  
Le préfet,  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**Laurent PELLEGRIN**